

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2018-5129-3** (16-0659-1)

LE 26 NOVEMBRE 2020

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE PIERRE DROUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **STÉPHANE SAVARD**, matricule 3763
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

CITATION

[1] Le 28 novembre 2018, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Stéphane Savard, matricule 3763, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 28 mai 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

LE CONTEXTE

[2] Le 28 mai 2016, alors qu'il circule à motocyclette (moto), M. Alberto Perrino est intercepté par l'agent Stéphane Savard, membre du Service de police de la Ville de Montréal.

[3] Il reçoit trois constats d'infraction, car certaines pièces d'équipement de sa moto ne sont pas conformes à la réglementation, notamment le système d'échappement.

[4] Le Commissaire reproche au policier d'avoir procédé à une manœuvre dangereuse lors de l'interception de M. Perrino, en coupant soudainement et brusquement le chemin de sa moto, au moment où il le dépassait pour l'immobiliser, forçant ce dernier à freiner brusquement.

[5] Selon le Commissaire, cette manœuvre était d'autant plus dangereuse qu'elle impliquait une moto, un véhicule plus vulnérable qui expose davantage son conducteur à des blessures.

[6] L'agent Savard nie catégoriquement avoir procédé à une telle manœuvre.

LES FAITS

Commissaire

[7] M. Perrino habite à Saint-Léonard.

[8] Le 28 mai 2016, en après-midi, il part de chez lui pour faire une balade en moto.

[9] Sa moto, de type « *Chopper* », a été modifiée par lui-même. Il sait, à ce moment, que le système d'échappement n'est pas conforme, mais il dit ignorer que son klaxon est défectueux.

[10] Alors qu'il circule sur une voie de desserte conduisant à l'Autoroute 40, en direction ouest, M. Perrino voit, à une distance de dix voitures devant lui, les gyrophares en fonction d'un véhicule de police de la Ville de Montréal.

[11] À ce moment-là, il ne croit pas que l'intervention policière le concerne.

[12] Cependant, alors qu'il dépasse le véhicule de patrouille, ce dernier se place directement derrière lui. M. Perrino comprend alors que la présence du policier le concerne; d'autant plus qu'il sait que le tuyau d'échappement de sa moto n'est pas conforme à la réglementation.

[13] Il n'est pas contesté que M. Perrino lève le bras pour signifier au policier qu'il a compris et qu'il va s'immobiliser un peu plus loin.

[14] À partir de cette séquence la version des deux parties s'oppose.

[15] Selon M. Perrino, alors qu'il poursuit sa route et qu'il ralentit peu après pour se stationner un peu plus loin, sans aucune raison, le policier le dépasse et, brusquement, lui coupe la voie en braquant à droite son véhicule devant lui.

[16] Pendant cette manœuvre, le véhicule de patrouille dérape sur les lignes hachurées indiquant la fin de la bretelle d'accès avant de se tasser devant lui.

[17] Surpris par cette manœuvre inattendue, M. Perrino est obligé d'appliquer ce qu'il qualifie de frein d'urgence, c'est-à-dire qu'il doit appliquer en même temps les freins situés sur les poignées et ceux qui doivent être actionnés avec les pieds, afin de ne pas percuter le véhicule de police.

[18] Les véhicules s'immobilisent.

[19] Le policier déplace immédiatement son véhicule derrière la moto. Il se présente à M. Perrino.

[20] M. Perrino a trouvé cette manœuvre dangereuse. Il a eu très peur pour sa sécurité.

Partie policière

[21] L'agent Savard est affecté à l'unité de la circulation depuis 2006. Le jour de l'événement, il est en service dans sa zone de patrouille habituelle.

[22] Il a témoigné devant le Comité sur le fait qu'il possède un intérêt particulier pour la sécurité routière et les voitures. Il a enseigné la vérification mécanique aux policiers et il a déjà été reconnu par la cour en tant qu'expert en « système d'échappement ».

[23] Le 28 mai 2016, peu avant la fin de son quart de travail, soit vers 14 h 25, alors qu'il circule sur la voie de desserte longeant l'Autoroute 40, il entend derrière lui un très fort grondement provenant d'une moto.

[24] Il met ses gyrophares en fonction et il actionne à deux reprises son signal sonore (*ear horn*) pour attirer l'attention du conducteur de la moto.

[25] La météo est clémente, la chaussée est sèche, la visibilité est bonne et la route est droite.

[26] Le policier ralentit afin que la moto le dépasse. Il se place donc derrière elle. La moto ralentit également. Ils circulent alors à environ 30 km/h.

[27] Lorsque la moto passe à sa hauteur, le policier, avec un bras, indique au conducteur de se ranger sur le côté devant lui.

[28] Cependant, le conducteur lui signifie, avec un bras levé, qu'il va aller plus loin devant et il accélère.

[29] Le policier suit la moto dans la bretelle d'accès de l'Autoroute 40.

[30] La suite de la version de l'événement présentée par l'agent Savard est à l'opposé de celle de M. Perrino.

[31] L'agent Savard a témoigné que, alors qu'il suivait la moto dans la bretelle d'accès, sans aucune raison M. Perrino a freiné très sèchement.

[32] Surpris par cette manœuvre, l'agent Savard dit avoir dû se « tasser » à gauche par crainte de percuter la moto.

[33] Les deux véhicules s'immobilisent finalement.

[34] Pour plus de sécurité, à la demande du policier, ils se déplacent à droite sur l'accotement, une zone réservée au ministère des Transports.

[35] Comme il est enseigné, le policier place son véhicule derrière la moto, les gyrophares toujours en fonction, en empiétant un peu sur la voie de circulation, de façon à former un corridor de sécurité.

[36] À cet égard, l'agent Savard a témoigné n'avoir jamais procédé à la manœuvre décrite par M. Perrino ni n'avoir été, à aucun moment, devant la moto.

[37] Il a affirmé être demeuré derrière la moto en tout temps, soit à partir du moment où, au début de l'interception, la moto le dépasse et qu'il indique au conducteur de s'immobiliser.

[38] Par la suite, l'agent Savard demande à M. Perrino ses papiers d'identification et procède à l'inspection de la moto.

[39] À la suite de cette inspection, le policier remet à M. Perrino trois constats d'infractions, notamment pour le tuyau d'échappement non conforme et pour le klaxon qui ne fonctionne pas.

[40] Ils quittent finalement les lieux.

[41] M. Perrino témoigne avoir payé ces constats d'infraction.

[42] La durée de l'événement a été de huit minutes, soit entre le moment où le policier a entendu le bruit d'échappement de la moto et celui où il a quitté les lieux.

[43] Malgré la manœuvre brusque qualifiée de dangereuse effectuée par chacun et reprochée par l'autre partie, aucun des deux hommes n'a perdu patience envers l'autre et la suite s'est déroulée de façon civilisée.

[44] L'agent Savard a dit se souvenir de l'événement malgré ses milliers d'interceptions au fil des ans pour des infractions au *Code de la sécurité routière*, car environ seulement dix de celles-ci ont eu lieu sur une autoroute. Aussi, étant visé par une plainte déontologique à la suite de cette interception, il a dû puiser dans ses souvenirs.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[45] Premièrement, le Comité doit décider si l'agent Savard a procédé à la manœuvre qui lui est reprochée lors de l'interception de la moto conduite par M. Perrino et, deuxièmement, si c'est le cas, le Comité doit décider si cette manœuvre constitue une faute déontologique.

[46] Plus particulièrement, le Comité doit décider si l'agent Savard a coupé soudainement et brusquement la voie de la moto au moment où il a dépassé M. Perrino, forçant ce dernier à freiner brusquement afin d'éviter une collision.

[47] La preuve sur ce point, laquelle est le cœur de la présente affaire, est totalement contradictoire.

[48] Non seulement l'agent Savard nie catégoriquement avoir procédé à une telle manœuvre, mais il affirme que c'est M. Perrino qui a été imprudent en freinant brusquement devant lui.

[49] La preuve étant appuyée sur les seuls témoignages de M. Perrino et de l'agent Savard, le Comité doit déterminer quelle version est la plus crédible en application de la règle de prépondérance de la preuve.

[50] Il ressort de l'analyse de la preuve que chacune des versions présentées au Comité est crédible et le Comité ne trouve aucun argument lui permettant de privilégier l'une ou l'autre.

[51] Devant l'impossibilité de trancher et puisque le fardeau de la preuve repose sur le Commissaire, le Comité conclut que la preuve ne lui a pas été démontrée de façon prépondérante que l'agent Savard a procédé à la manœuvre qui lui est reprochée.

[52] Le Comité en arrive donc à la conclusion que l'agent Savard n'a pas commis l'acte dérogatoire qui lui est reproché.

[53] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

[54] **QUE** l'agent **STÉPHANE SAVARD** n'a pas dérogé à l'**article 11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (utilisation d'un véhicule de police avec prudence et discernement).

Pierre Drouin

M^e Valérie Deschênes
Procureure du Commissaire

M^e Kim Simard
Procureure de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 6 novembre 2020